

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**

Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation

BP 90059

59760 GRANDE-SYNTHE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\ALFI\_(ex SOGIF)\_Grande\_Synthe\_070.00728\2\_Inspections\2022 09 02 Exercice POI

Code AIOT : 0007000728

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2022 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation BP 90059 - 59760 GRANDE-SYNTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France. Elle s'est déroulée lors d'un exercice simulant une situation d'urgence visant à tester le plan d'opération interne mis en place par l'exploitant. Le choix du scénario, l'organisation de l'exercice et son exécution ont été réalisés par l'exploitant, l'inspection des installations classées était placée en observation.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)
- Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation BP 90059 59760 Grande-Synthe
- Code AIOT : 0007000728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Implanté en 1962, le site ALFI est localisé à Grande-Synthe dans la zone industrielle de Dunkerque sur une superficie de 11 ha. L'activité principale de l'établissement est la production :

- d'oxygène, d'azote et d'argon sous forme liquide (industriel et médical) et gazeuse,
- de mixtures hélium / néon et krypton / xénon.

Les productions d'oxygène, d'azote et d'argon sont distribuées par des canalisations aux clients de la zone industrielle, l'azote constituant notamment un gaz de sécurité. Les gaz sont stockés sous forme liquide sur le site dans des réservoirs tampons.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque accidentel : Plan d'opération interne

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 8.9.7	/	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	rôle du Centre d'Opérations et d'Optimisation à Distance (COOD)	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 2.4.4	/	Sans objet
3	Mise à jour POI	AP de Mise en Demeure du 29/03/2022, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis à jour son POI respectant ainsi la mise en demeure du 30/03/2022. Cependant, l'exercice met en évidence que l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre en œuvre de façon satisfaisante les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires définis par le POI pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs, tel qu'exigé par l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/05/2021.

## 2-4) Fiches de constat

## N° 1 : Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/05/2021, article 8.9.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 8.9.7 Plan d'opération interne
<p>L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (POI) en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;</li><li>– mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.</li></ul>
<p><b>Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.</b></p>
<p>Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.</p>
<p>Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.</p>
<p>En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (PPI).</p>
<p>Le POI est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.</p>
<p>Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;</li><li>• au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,</li><li>• à la Préfecture.</li></ul>
<p>À chaque nouvelle version du POI, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du POI à la DREAL.</p>
<p>L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,</li><li>◦ la formation du personnel intervenant,</li></ul></li></ul>

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

**Constats :** En application de son arrêté préfectoral, l'exploitant doit établir un POI et est tenu de procéder à un exercice de mise en œuvre de ce plan avec une périodicité au moins annuelle. C'est dans ce cadre que l'exercice du 2 septembre 2022 a été programmé avec la participation du SDIS 59.

Déroulé de l'exercice :

A 10h02 : Début de l'exercice

Le scénario simulé est celui d'une fuite de gaz naturel sur une vanne de la tuyauterie alimentant l'évaporateur d'oxygène liquide E40. La fuite est suivie d'une inflammation.

Appel au cadre d'astreinte – chef d'exploitation

A 10h03 : Appel des bureaux – la décision de déclencher le POI est prise.

A 10h04 : L'alarme est déclenchée.

L'information est délivrée par la salle d'exploitation : départ de feu au niveau du E40 avec inflammation derrière la cabine de gaz naturel.

A 10h05 : Appel du responsable maintenance : il est désigné rôle « exploitation » du POI.

La fonction « intervention » est désignée.

Les fiches mission « exploitation » et « intervention » ainsi que la fiche scénario fuite de gaz naturel sont sorties en salle d'exploitation.

L'événement n'est pas encore décrit en salle de commandement. Le DOI a sorti sa fiche mission mais n'a pas sorti la fiche scénario.

A 10h07 : La décision d'appel des pompiers est prise.

A 10h08 : Classement de l'événement pour préparer la communication.

Poste de détente gaz naturel E40 – Interrogation sur la possibilité de couper le gaz au niveau du poste de l'E40 ou pas.

A 10h10 : L'équipe intervention annonce qu'il est impossible de couper le gaz au niveau de la cabine E40. La décision de coupure de l'arrivée en gaz naturel du site, conformément à la fiche scénario, est prise.

Un rideau d'eau est mis en place. Il n'y a pas de conséquence visible à l'extérieur du site.

A 10h12 : La mission exploitation s'interroge sur l'accueil des pompiers.

A 10h13 : La coupure de l'arrivée en gaz naturel du site est simulée (sans aller chercher la clé du poste de livraison).

A 10h16 : La décision d'appel de GRDF est prise.

L'exploitant n'a pas été clair sur la possibilité d'intervenir sur la coupure du gaz sans GRDF.

A 10h17 : L'exploitation s'interroge sur le confinement des eaux d'extinction mais n'a pas le temps de dérouler la procédure.

A 10h19 : L'exploitation interroge à nouveau sur l'accueil des pompiers. La décision de l'envoi d'une personne au poste de garde pour accueillir les pompiers et GRDF est prise par la mission exploitation. L'exploitation tente de contacter GRDF mais le numéro de GRDF ne fonctionne pas.

A 10h20 : Le feu est toujours en cours. Il n'y a pas de blessé

A 10h24 : Un point de situation est réalisé :

- Poste de Vaporisation de GN
- Départ de feu sur conduite de gaz naturel
- Isoler installation via poste GRDF

A 10h25 : GRDF est contacté via une source de l'exploitation. L'appel renvoie vers un numéro générique.

A 10h30 : le DOI annonce la fin de l'alerte et l'extinction du feu.

Lors du débriefing entre les équipes Air liquide, une piste d'amélioration a été évoquée : ajouter un "coordonnateur à l'équipe intervention" pour assurer la communication, car il est impossible d'écouter le talkie-walkie et de manipuler les moyens d'intervention simultanément. Cette proposition semble adaptée au scénario, mais dans certains cas ce n'est peut-être pas réalisable (nuit) et cela rapproche une personne du danger. Cette piste est néanmoins à étudier. Lors de l'exercice ce rôle a été assuré par la fonction exploitation.

Sur l'organisation de l'exercice, l'inspection des installations classées constate la grande pertinence du choix du scénario (plausible, pour lequel l'action du personnel Air Liquide est prépondérante, pouvant avoir des conséquences majeures via un éventuel effet domino) ainsi que l'implication du personnel Air Liquide. L'exercice s'est globalement bien déroulé malgré quelques flottements au niveau de l'équipe intervention qui n'était pas toujours sûre de ce qu'elle était censée constater en termes d'évolution de l'incendie. De même, les agents sont laissés responsables de la réussite ou de l'échec de l'action simulée ce qui nuit au réalisme de l'exercice. Par exemple, lorsque la coupure de l'arrivée de gaz naturelle du site a été décidée, l'agent assigné à cette tache a annoncé la coupure de l'arrivée de gaz sans être allé chercher la clé du poste de livraison. La disponibilité effective de la clé du poste de livraison GRDF au niveau du poste de garde n'a donc pas été évaluée.

Le déroulement de l'exercice a mis en lumière un certain nombre de faiblesses :

- des problèmes de communication entre les différentes fonctions du POI ont été constatés. La mission intervention était trop occupée pour entendre les consignes au talkie-walkie et répondre aux demandes.

- De mauvaises informations ont été délivrées au SDIS : l'emplacement de l'incident indiqué au SDIS était erroné. Le SDIS s'attendait à un feu de bâtiment alors qu'il s'agissait d'une fuite de gaz enflammée ; le SDIS n'a pas été informé du risque d'effet domino lié au stockage d'oxygène liquide à proximité.

- Le risque d'effet domino n'a pas été pris en compte, le réservoir d'oxygène R10 présent à proximité n'a pas été protégé, le SDIS n'a pas été informé du risque, les fiches scénarios et les chapitres de l'EDD concernant le réservoir et ses tuyauteries n'ont pas été consultés, aucune mesure de protection n'a été prise alors que les zones d'effets de ces effets domino enveloppaient la zone d'intervention du SDIS, la salle d'exploitation, la salle POI, les points de

rassemblement du personnel et débordaient des limites du site.

- La fiche scénario (annexe 13) ne mentionne pas les distances des effets thermiques, ne détaille pas les mesures à prendre pour protéger le stockage R10, ne mentionne pas ni ne renvoie à un document permettant de connaître la gravité potentielle de l'effet domino et ses zones d'effet.
- La main courante prévue par la fiche POI / DOI n'a pas été réalisée.
- Certaines décisions ont été prises par la mission exploitation alors que la charge revient au DOI.
- La communication avec GRDF n'a pas été établie. La nécessité de cette communication est à confirmer.

- Les mesures de confinement des eaux n'ont pas été simulées.

Le déroulé de l'exercice ne permet pas de démontrer que l'exploitant est capable de mettre en œuvre les procédures du POI afin de « contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens » conformément à l'article 8.9.7. Bien que l'alerte POI ait été déclenchée, les rôles distribués et les mesures préconisées par la fiche scénario réalisées par l'équipe intervention, **la non prise en compte du risque d'effet domino et la déficience totale de la communication avec le SDIS auraient pu conduire dans une situation réelle à la mise en danger du personnel du SDIS et la survenue d'un accident majeur prévu par l'EDD**. Le personnel assigné à la fonction exploitation est allé bien au-delà de ce qui est prévu par le POI en coordonnant les actions de l'équipe d'intervention et en alertant le DOI par exemple sur la nécessité d'accueillir les équipes du SDIS à leur arrivée sur site. Cet exercice doit conduire à s'interroger sur la nécessité de faire évoluer les fiches missions du POI, compléter la formation du personnel devant remplir les différentes missions liées au POI (avec éventuellement un processus d'habilitation), permettre au personnel de mieux mettre en pratique le POI en s'exerçant par le biais d'exercices réguliers avec et sans mise en situation sur le terrain.

Observation 1 : L'exploitant étudiera la possibilité et les avantages\inconvénients de l'ajout d'un « coordonnateur à l'équipe d'intervention » conformément à la recommandation des agents ayant joué le rôle d'équipe d'intervention dans le cadre du présent exercice.

Observation 2 : L'organisation de l'exercice pourrait être améliorée en renforçant la description de ce qui est perçu par les agents et en validant la réussite ou l'échec des actions menées.

Observation 3 : La communication avec le SDIS est totalement inefficace. Un entraînement et/ou des formations sont nécessaires. Par ailleurs, la réalisation d'une main courante et la prise d'informations sur le tableau et la carte présente en cellule de crise pourrait aider le DOI à restituer l'information et prendre les décisions nécessaires en cas de crise. Les fiches-missions sont à revoir, les décisions ayant été prises par la mission exploitation en lieu et place du DOI.

Observation 4 : Prendre contact avec GRDF sur les sujets suivants : le numéro d'urgence à contacter, la disponibilité de leurs techniciens, la nécessité de prévenir en amont ou aval de la coupure de gaz du site. Reprendre la fiche scénario en conséquence (ne pas demander de prévenir GRDF si non nécessaire, juste garder les coordonnées pour cas de défaillance du poste de livraison).

Observation 5 : Intégrer les distances des effets thermiques dans fiche scénario 13, expliciter le risque d'effet domino (liens vers EDD\_fiche scénario POI ou description et distances d'effets), expliciter les moyens de protection du R10 à mettre en œuvre.

Observation 6: S'assurer de la capacité des équipes d'intervention à mettre en place les moyens de protection du R10 compte tenu des effets thermiques engendré par l'accident.

Non-conformité 1 : L'exploitant n'a pas été en capacité de mettre en œuvre les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires définis par le POI pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs, tel qu'exigé par l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/05/2021.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure respect de prescription, Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délai :</b> 3 mois

## N° 2 : Rôle du Centre d'Opérations et d'Optimisation à Distance (COOD)

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/05/2021, article 2.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors des interventions, le personnel sur site peut s'appuyer techniquement sur le COOD, l'astreinte de Direction restant l'autorité hiérarchique des membres de l'équipe. Le COOD gère l'information aux transporteurs et clients pendant la phase d'activation du POI, permettant aux équipes sur place de se focaliser sur le traitement de l'évènement.
<b>Constats :</b> Les relations entre le COOD et le site ont été gérées par l'agent en charge de la mission communication. Celui-ci s'étant isolé dans une autre pièce pour pouvoir converser, les échanges entre le COOD et le site n'ont pu être pleinement évalués. Il a néanmoins pu être constaté que le COOD a bien été informé et que l'équipe Direction est bien restée l'autorité en charge de la situation sans interférence du COOD. La réalisation de la mission assignée au COOD à savoir, gérer l'information aux transporteurs et clients n'a pu être évaluée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Mise à jour POI

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/03/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La Société Air Liquide France Industrie (ALFI), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75 321 PARIS Cedex 7, est mise en demeure de respecter sur son site de GRANDE-SYNTHE les dispositions de l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 en mettant à jour son plan d'opération interne (POI), dans un délai n'excédant pas trois mois à compter du jour la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le POI a été mis à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de la mise en demeure

**ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant des prescriptions complémentaire pour la poursuite d'exploitation par la société Air Liquide France Industrie, de son site de Grande-Synthe**

**LE PRÉFET DU Nord**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 , L. 181-14 et L181-3;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 411-2 ;

**Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2021 imposant à la Société Air Liquide France Industrie (ALFI) des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à Grande-Synthe ;

**Vu** l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose :

« *L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :*

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;*
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.*

*Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. [...] »*

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** ce qui suit :

1. Lors de la visite du 02/09/2022, l'exploitant du site a simulé l'inflammation d'une fuite de gaz naturel sur une tuyauterie à proximité du principal réservoir d'oxygène liquide du site (2000 m3). La rupture de ce réservoir est susceptible de provoquer des effets irréversibles sur la santé des personnes présentes dans un rayon de 600 mètres.

2. L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors la visite d'inspection du 02/09/22 portant sur l'exercice POI les faits suivants :

- Des problèmes de communication entre les différentes fonctions du POI ont été constatés. La mission intervention était trop occupée pour entendre les consignes au talkie-walkie et répondre aux demandes.

- De mauvaises informations ont été délivrées au SDIS : l'emplacement de l'incident indiqué au SDIS était erroné. Le SDIS s'attendait à un feu de bâtiment alors qu'il s'agissait d'une fuite de gaz inflammé ; le SDIS n'a pas été informé du risque d'effet domino lié au stockage d'oxygène liquide à proximité.

- Le risque d'effet domino n'a pas été pris en compte, le réservoir d'oxygène R10 présent à proximité n'a pas été protégé, le SDIS n'a pas été informé du risque, les fiches scénarios et les chapitres de l'EDD concernant le réservoir et ses tuyauteries n'ont pas été consultés, aucune mesure de protection n'a été prise alors que les zones d'effets de ces effets domino enveloppaient la zone d'intervention du SDIS, la salle d'exploitation, la salle POI, les points de rassemblement du personnel et débordaient des limites du site.

- La fiche scénario (annexe 13) ne mentionne pas les distances des effets thermiques, ne détaille pas les mesures à prendre pour protéger le stockage d'oxygène liquide R10, ne mentionne pas ni ne renvoie à un document permettant de connaître la gravité potentielle de l'effet domino et ses zones d'effet.

- La main courante prévue par la fiche POI du DOI n'a pas été réalisée.

- Certaines décisions ont été prises par la mission exploitation alors que la charge revient au DOI.

- La communication avec GRDF n'a pas été établie. La nécessité de cette communication est à confirmer.

- Les mesures de confinement des eaux n'ont pas été simulées.

3. Lors d'une situation réelle ces faits auraient conduit à la mise en danger du personnel du SDIS et potentiellement à la survenue d'un accident majeur prévu par l'étude de dangers.

4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral du 21/05/21 susvisé, l'exploitant n'ayant pas été en capacité de mettre en œuvre le POI en vu de « contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ».

5. Un renforcement de la procédure d'habilitation, la réalisation de formations pour les personnes en capacité d'intervenir en cas d'alerte POI et une augmentation temporaire de la fréquence de réalisation des exercices POI sont de nature à corriger ces manquements.

6. Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

## **ARRÊTE**

### **Article 1 Objet**

La société Air Liquide France Industrie dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75321 PARIS CEDEX, ci-après dénommé exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de GRANDE-SYNTHÉ.

### **Article 2 POI**

Le dernier paragraphe de l'article 8.9.71 de l'arrêté du 6 mai 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur. Leur fréquence est à minima trimestrielle jusqu'au 31/12/2023 puis annuelle au-delà de cette date. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date et du scénario retenue pour chaque exercice. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'un exercice POI sur un scénario de son choix de façon planifiée ou inopinée, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées. Le compte-rendu de chaque exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

### **Article 3 habilitation :**

Dans l'arrêté du 6 mai 2021 susvisé, il est inséré après l'article 8.9.7, un article 8.9.7.1 ainsi rédigé :

« article 8.9.7.1 habilitations aux fonctions du POI

L'exploitant établit et tient à jour la liste des personnes susceptibles d'exercer des fonctions dans le cadre du POI. Sous trois mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant rédige et applique une procédure d'habilitation pour l'exercice des différentes fonctions prévues par le POI. Les prérequis avant habilitations sont adaptés aux spécificités des différentes fonctions. L'exploitant veille à ce qu'en heures ouvrées le personnel habilité présent sur site soit en quantité suffisante pour exercer toutes les fonctions prévues par le POI. Hors heures ouvrées, l'exploitant doit être capable de mobiliser l'ensemble des fonctions prévues par le POI via le système d'astreinte.

L'exploitant s'assure que les personnes habilités à exercer des fonctions dans le cadre du POI restent aptes à mettre en œuvre celui-ci en mettant en place des séances de formation, des simulations en salle et des exercices POI en quantité suffisante.

Le contenu des formations, des simulations et la liste des participants est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

### **Article 4 Exécution**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

### **Article 5 Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord, pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Air Liquide France Industrie,

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Maire de GRANDE-SYNTHÈSE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Air Liquide  
France Industrie, à Grande-Synthe**

**LE PRÉFET DU Nord**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 411-2 ;

**Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2021 imposant à la Société Air Liquide France Industrie (ALFI) des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à Grande-Synthe ;

**Vu** l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose :

« *L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :*

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;*
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.*

*Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. [...] »*

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors de la visite du 02/09/2022, l'exploitant du site a simulé l'inflammation d'une fuite de gaz naturel sur une tuyauterie à proximité du principal réservoir d'oxygène liquide du site (2000m3). La rupture de ce réservoir est susceptible de provoquer des effets irréversibles sur la santé des personnes présentes dans un rayon de 600 mètres.
2. L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de cet exercice POI :

- Des problèmes de communication entre les différentes fonctions du POI ont été constatés. La mission intervention était trop occupée pour entendre les consignes au talkie-walkie et répondre aux demandes.
- De mauvaises informations ont été délivrées au SDIS : l'emplacement de l'incident indiqué au SDIS était erroné. Le SDIS s'attendait à un feu de bâtiment alors qu'il s'agissait d'une fuite de gaz inflammé, le SDIS n'a pas été informé du risque d'effet domino lié au stockage d'oxygène liquide à proximité.
- Le risque d'effet domino n'a pas été pris en compte, le réservoir d'oxygène R10 présent à proximité n'a pas été protégé, le SDIS n'a pas été informé du risque, les fiches scénarios et les chapitres de l'EDD concernant le réservoir et ses tuyauteries n'ont pas été consultés, aucune mesure de protection n'a été prise alors que les zones d'effets de ces effets domino enveloppaient la zone d'intervention du SDIS, la salle d'exploitation, la salle POI, les points de rassemblement du personnel et débordaient des limites du site.
- La fiche scénario (annexe 13) ne mentionne pas les distances des effets thermiques, ne détaille pas les mesures à prendre pour protéger le stockage R10, ne mentionne pas ni ne renvoie à un document permettant de connaître la gravité potentielle de l'effet domino et ses zones d'effet.
- La main courante prévue par la fiche POI du DOI n'a pas été réalisée.
- Certaines décisions ont été prises par la mission exploitation alors que la charge revient au DOI.
- La communication avec GRDF n'a pas été établie. La nécessité de cette communication est à confirmer.
- Les mesures de confinement des eaux n'ont pas été simulées.

3. Lors d'une situation réelle ces faits auraient conduit à la mise en danger du personnel du SDIS et potentiellement à la survenue d'un accident majeur prévu par l'EDD.

4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant n'ayant pas été en capacité de mettre en œuvre le POI en vu de « contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens »

5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Air Liquide France Industrie de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La Société Air Liquide France Industrie (ALFI), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75321 PARIS cedex 7, est mise en demeure de respecter, sur son site de GRANDE-SYNTHE, les dispositions de l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 susvisé en mettant en place les moyens humains et organisationnels nécessaires pour mettre en œuvre efficacement son POI sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 –**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Nord, pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Air Liquide France Industrie,

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Maire de GRANDE-SYNTHÈSE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.